

Santé

- Contenu de la trousse à pharmacie non précisée dans la réglementation mais quelques recommandations (ci-joint + n° urgence)
- Trousse de secours à adapter en fonction du nombre d'enfants, au milieu et au type d'activités



 Paire de ciseaux à bouts ronds	 Compresse stérile à usage unique	 Gel hydroalcoolique en petit format	 Gants jetables à usage unique sans latex
 Pince Brucelle	 Bandes de gaze élastiques de différentes tailles	 Antiseptique liquide incolore non alcoolisé	 Sérum physiologique en unidose
 Épingles à nourrice	 Bande adhésive type Sparadrap	 Crème solaire hypoallergénique à indice élevé	SUR AVIS MÉDICAL UNIQUEMENT
 Couverture de survie	 Pansements de diverses tailles	 Crème contre les piqûres d'insectes	 tube de pommade anti-ecchymose



Règles de sécurité et d'hygiène



Suivi sanitaire

- assurer obligatoirement par un membre de l'équipe (assistant sanitaire)
- obligation d'avoir une fiche sanitaire (pas forcément imprimée mais consultable) dans lequel on trouve au minimum : vaccinations obligatoires, antécédents médicaux, pathologies en cours (traitements, allergies, régimes spécifiques ...)

Hygiène quotidienne

- informer et éduquer les enfants à l'importance des gestes d'hygiène individuelle
 - brossage de dents
 - lavage des mains
 - douche et toilette du matin
 - ménage et rangement



Hygiène alimentaire

- le directeur de l'ACM est responsable de la sécurité alimentaire
- il doit respecter la méthode HACCP qui identifie, évalue et maîtrise les dangers concernant l'alimentation
 - obligation de garder des plats témoins pendant 5j
 - faire attention au maintien la chaîne du froid et aux conditions de stockage des aliments
 - les excédents des repas ne peuvent pas être resservis
 - contrôler la température des frigos et des aliments et vérifier les DLC/DLUO

Assurer la sécurité affective

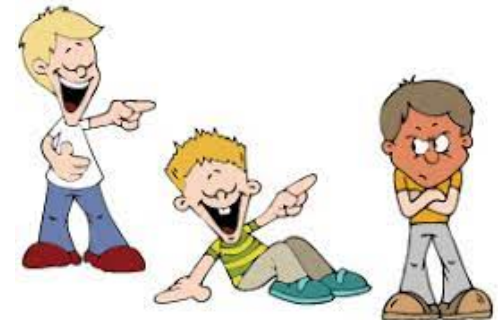
- établir des relations de confiance, être à l'écoute des enfants
- permettre aux enfants d'évoluer dans un lieu de vie agréable, adapté et chaleureux pour favoriser leur bien être
- respecter les rythmes et les besoins des enfants
- développer l'empathie et la compréhension des émotions
- prévenir les situations de conflits / de mal être
- adopter un vocabulaire et une posture adaptée

Assurer la sécurité morale

- permettre aux jeunes de différencier « le bien du mal »
- s'assurer que chaque enfant trouve sa place au sein du groupe
- poser des limites, un cadre sécurisant
- faire respecter les droits et les devoirs de chaque enfant
- développer la citoyenneté



Sécurité morale et affective



Infractions

- atteinte à l'intégrité physique (violences, offres de stupéfiants, omission de porter secours, infractions à caractères sexuels...)
- atteinte à la dignité des personnes (bizutage, discriminations...)
- menaces

Les catégories et les taux de capacités d'accueil en ACM

Source : Mémento réglementation 2021 | LE JOURNAL DE L'ANIMATION | Hors-série n° 30

L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si PÉDT)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

	Accueils de loisirs extrascolaires	Accueils de loisirs périscolaires
Éléments communs	<p>Tous les accueils de loisirs répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils sont situés hors du domicile parental ; ils se déroulent pendant les vacances et/ou les loisirs des mineurs ; ils comptent au moins 7 mineurs ; ils sont organisés pendant au moins 14 jours par an ; ils ont un caractère éducatif ; ils présentent une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ; ils sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ; ils fonctionnent avec inscription préalable des mineurs. 	
Jours d'ouverture	Ils se déroulent le matin et/ou l'après-midi, les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.	Ils se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école et le mercredi des périodes scolaires, soit : <ul style="list-style-type: none"> le matin avant la classe ; sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant, le cas échéant, un temps de restauration) ; l'après-midi après la classe ; le mercredi après-midi ou toute la journée.
Durée journalière d'ouverture	Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour.	Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un PédT.
Nombre de mineurs accueillis	Ils sont limités à 300 mineurs.	Ils sont en principe limités à 300 mineurs ; mais dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).

Accueil collectif de mineurs

Une structure d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs est un dispositif reconnu et contrôlé par l'État d'utilité publique de loisirs éducatifs dans le domaine de l'animation socioculturelle et socio-éducative, accueillant des mineurs durant le temps de leurs vacances et de leurs loisirs en général.



Les ACM



Les ACM concernent essentiellement : les séjours de vacances durant les vacances scolaires et les accueils de loisirs extra-scolaires ou accueils périscolaires en semaines.

Différents types de structures et institutions disposent d'un ou plusieurs ACM comme par exemple :

- un centre social,
- une association de jeunesse et d'éducation populaire,
- une maison des jeunes et de la culture,
- une maison de l'enfance,
- une maison de quartier, foyer de jeunes,
- une Mairie, communauté de communes,
- des associations de scoutisme,
- des fédérations de l'animation socioculturelle d'Etat, privées ou associatives,

Le PEDT n'est ni obligatoire, ni systématique. Toutefois, il permet de bénéficier :

- à titre expérimental, d'un assouplissement des taux d'encadrement pour les activités développées sur le temps périscolaire et déclarées en accueil collectif de mineurs : décret du 2 août 2013
- d'une possibilité de déroger au cadre national de l'organisation du temps scolaire



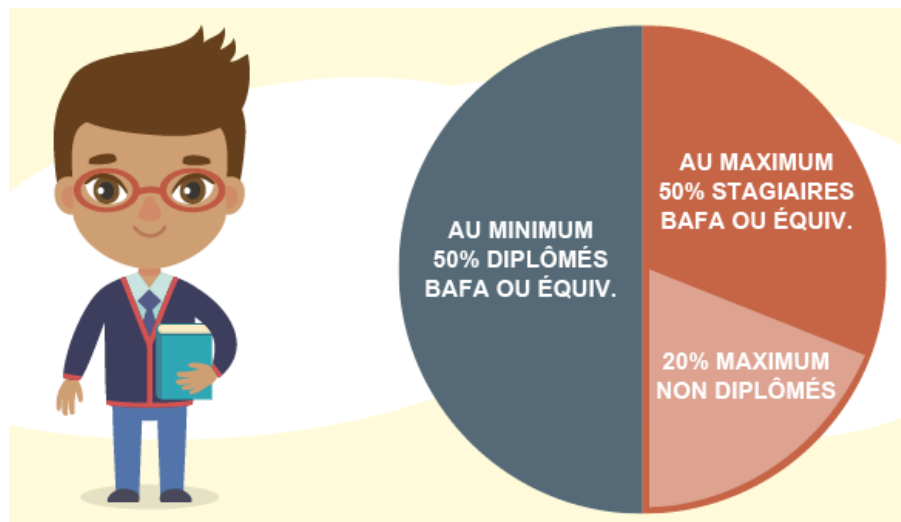
Le PEDT

Le PEDT : Son objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants et jeunes en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

A l'initiative des collectivités, constitue un outil de collaboration locale rassemblant l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation (collectivité, écoles, DSDEN, CAF, parents d'élèves, associations...)

L'encadrement en ACM

Les règles à respecter lors de la composition d'une équipe d'animation



Taux d'encadrement minimum dans un accueil collectif de mineurs

	Avec PEDT	Sans PEDT	
- de 4h/j	1/14 1/18	1/10 1/14	Pour les - de 6 ans Pour les 6 ans et +
+ de 4h/j	1/10 1/14	1/8 1/12	

Les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animateur en ACM

Au-delà du B.A.F.A toute une série de diplômes qui permet d'exercer les fonctions d'animateur en ACM et d'être compris dans le pourcentage d'animateurs diplômés.

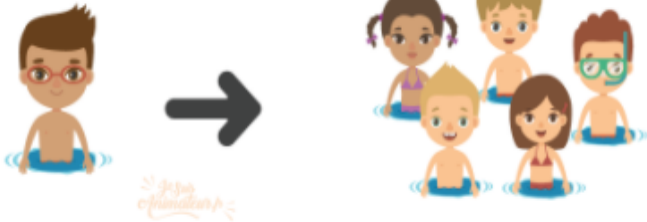
On retrouve notamment : le B.AP.A.A.T, le B.P.J.E.P.S, le C.A.P petite enfance, la « licence Science de l'éducation », le BAC PRO AEPA, le DEUG S.T.A.P.S, le D.U.T carrières sociales...



La réglementation liée aux activités

BAIGNADES

Pour les - de 6 ans



Un animateur présent dans l'eau pour 5 mineurs

Le nombre de mineurs présents dans l'eau ne peut excéder 20

Pour les 6 ans et +



Un animateur présent dans l'eau pour 8 mineurs

Le nombre de mineurs présents dans l'eau ne peut excéder 40

BAIGNADE EN ZONE SURVEILLÉE

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée ou dans une zone aménagée et surveillée (plan d'eau, bord de mer), le directeur de l'accueil désigne parmi les membres de l'équipe pédagogique sur place, le responsable du groupe.

À ce titre, il devra :

- Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade (poste de secours)
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- S'assurer de la présence effective des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire (mineurs de -6 ans)

L'existence d'un service de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

BAIGNADE EN ZONE NON SURVEILLÉE

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées, l'organisation des baignades est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Le surveillant de baignade doit impérativement être majeur et titulaire de la qualification BAFA « surveillance de baignade » ou du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ou d'un titre ou diplôme équivalent*

Il doit systématiquement reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans
- Par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus



La réglementation liée aux activités



À PIED

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

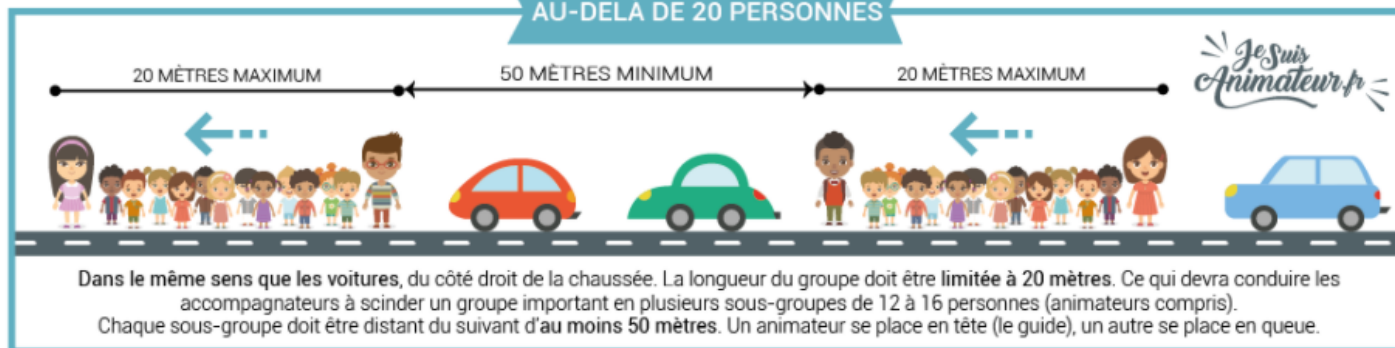
DE 2 À 4 PERSONNES



DE 4 À 20 PERSONNES



AU-DELÀ DE 20 PERSONNES



- Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter le taux d'encadrement exigé dans le cadre des ACM.
- En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs - 1 devant et 1 derrière - et cela, même à faible effectif.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un repérage d'itinéraire qui sera ensuite transmis au directeur de la structure.

- Il est fortement recommandé de s'équiper d'accessoires de sécurité (brassards, gilets, etc.).

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements), les piétons sont tenus de les utiliser.

- Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.



La réglementation liée aux activités

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS



EN CAR / EN BUS

Lors d'un déplacement en car ou en bus avec des mineurs, il est impératif de respecter le taux d'encadrement exigé dans le cadre des ACM.

Le chauffeur n'est - en aucun cas - pris en compte dans ce taux d'encadrement.

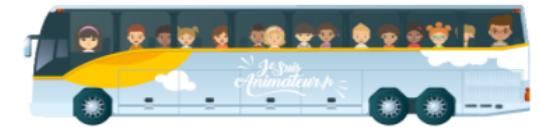
L'organisateur - ou bien le directeur - est tenu de désigner un chef de convoi, d'établir une liste nominative des passagers et de placer un animateur à proximité de chaque porte et issue de secours. En cas de voyage de nuit, une veille permanente doit être assurée par au moins un des accompagnateurs.

Avant chaque trajet, les animateurs doivent impérativement rappeler les consignes de sécurité et veiller à ce que les enfants soient correctement assis (l'utilisation de strapontins est interdite) et portent leur ceinture de sécurité (si le car en est équipé).



AVANT LE DÉPART

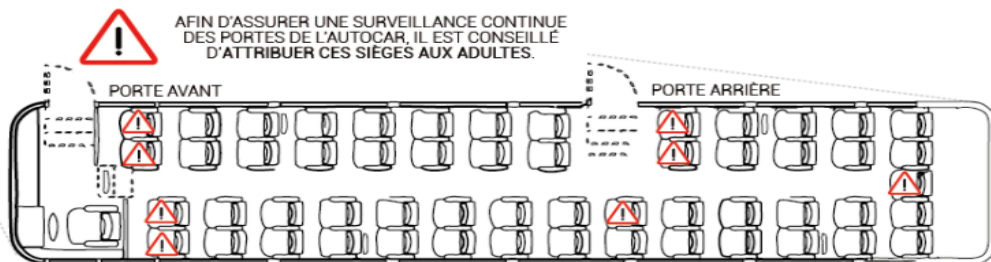
- Avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement des groupes d'enfants en ACM
- Avoir pris connaissance du contrat organisateur / transporteur
- Être en possession de la liste nominative des passagers (en double exemplaire dont l'un est à remettre à l'organisateur ou au directeur) et de la législation relative au voyage (confiée par l'organisateur)
- Pointer les enfants présents au départ / après chaque arrêt du car
- Informer l'équipe du nombre d'enfants et des règles à respecter



PENDANT LE TRANSPORT

- Rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie ainsi que les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage
- Veiller à ce que les enfants soient correctement assis durant le trajet et portent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé
- Veiller à ce qu'aucun sac n'encombre l'allée centrale du car
- Veiller à placer un animateur près de chaque porte (avant, milieu et arrière) de l'autocar
- Établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DANS LE VÉHICULE

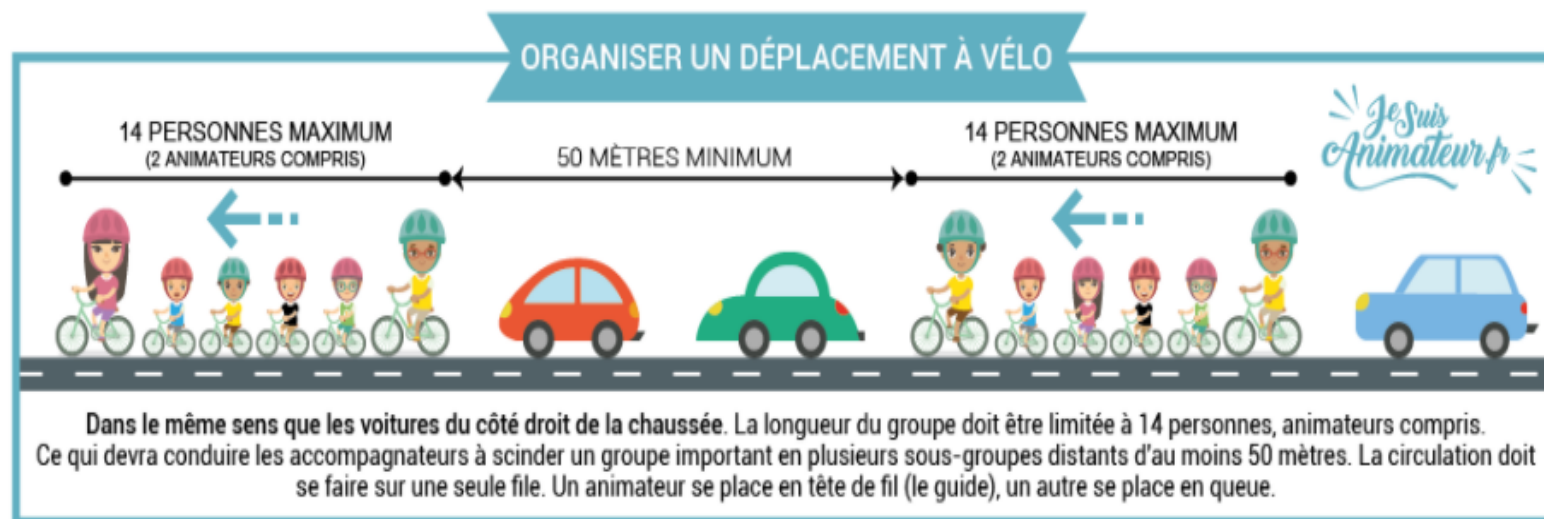


La réglementation liée aux activités

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS



À VÉLO



- Lors d'un déplacement à vélo avec des mineurs, il est impératif de respecter le taux d'encadrement exigé dans le cadre des ACM.

En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs - 1 devant et 1 derrière - et cela, même à faible effectif.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un repérage d'itinéraire qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. L'itinéraire prévu doit tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des participants.

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux vélos (pistes cyclables, bandes cyclables, voies de bus ouvertes aux vélos), les cyclistes sont tenus de les utiliser (dans le sens de la circulation). Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les cyclistes peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

- L'état du matériel doit être vérifié avant chaque sortie (notamment l'avertisseur sonore, l'état des roues et des freins).
- Les vélos devront être équipés d'un avertisseur sonore, d'une plaque métallique de propriété et de dispositifs réfléchissants (une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière).
- Le port d'un gilet rétroréfléchissant de haute visibilité est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération par mauvaise visibilité, à fortiori de nuit.
- Le port d'un casque adapté est quant à lui obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.
- Lors du déplacement : Il est fortement recommandé de s'équiper d'une trousse de réparation (pompe, rustines) et d'accessoires de sécurité (brassards, gilets, etc.).



La réglementation liée aux activités



CUISINER AVEC LES ENFANTS



AUTRES ACTIVITÉS

Les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 fixent les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme. Pour chaque activité, ou famille d'activités, ces annexes précisent les éléments suivants :

- Lieu de déroulement de la pratique
- Public concerné
- Taux d'encadrement
- Qualifications requises pour encadrer
- Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
- Conditions d'accès à la pratique
- Conditions d'organisation de la pratique

Il n'existe aucun texte interdisant les ateliers cuisine ou pâtisserie à but pédagogique en ACM.

- Il faut toutefois respecter quelques recommandations, notamment concernant les conditions de préparation, de cuisson et de stockage en attendant la dégustation.

Dans tous les cas, vous devez faire preuve de bon sens et d'adaptation.

- Il convient par exemple de veiller à la fraîcheur des aliments, à la propreté du lieu de confection, des enfants et des ustensiles.

À ne pas confondre « l'atelier cuisine » à but pédagogique et « la préparation d'un repas » qui elle est destinée à la consommation collective et dont le but est de se restaurer, préparation qui doit répondre à des règles strictes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Droits

- Inscrits dans la convention collective nationale de l'animation et/ou dans contrat de travail
- Rémunération
- Respect du temps de travail
- Congés
- Droit syndical
- Droit à la formation professionnelle
- Liberté d'opinion



Droits et devoirs des animateurs

Devoirs

- Respecter les termes de son contrat et le règlement de la structure (horaires, tenue, tâches à effectuer)
- Obligation de surveillance
- Assurer sa sécurité physique, affective, morale
- En fonction du statut et de la situation, respect du secret professionnel ou de la discrétion professionnelle mais dans tous les cas, respect d'un cadre déontologique (respect de la personne accueillie, de ses droits et liberté)

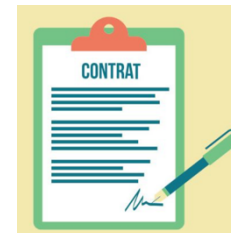
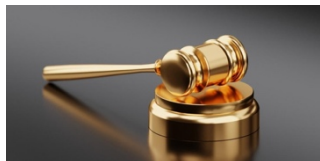
Responsabilité civile

- engagée quand une personne doit réparer un dommage subi par une autre personne

Responsabilité pénale

- engagée quand une personne commet une infraction

Responsabilités des animateurs



Responsabilité contractuelle

- engagée lorsqu'il y a un contrat